



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 61371

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les modalités d'application de la réforme de la taxe professionnelle envisagées pour les professionnels libéraux assujettis au régime des bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés. Contrairement aux autres entreprises réalisant moins de 500 000 € de chiffre d'affaires, lesquelles seraient soumises à la seule cotisation locale d'activité assise sur la valeur locative des biens immobiliers, les professionnels libéraux assujettis au régime des bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés seraient redevables, en complément, d'une cotisation représentant 6 % de leurs recettes. Le mode de calcul envisagé risque ainsi d'aggraver le traitement fiscal discriminatoire actuellement applicable aux BNC moins de cinq salariés et dont ces derniers demandent depuis longtemps la remise à plat. Il suggère, en conséquence, que des aménagements soient apportés en vue d'aller vers l'alignement du régime fiscal des BNC moins de cinq salariés sur celui des autres assujettis à la contribution qui remplacera la TP.

Texte de la réponse

L'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 remplace, à compter du 1er janvier 2010, la taxe professionnelle (TP) par la contribution économique territoriale (CET) à deux composantes : la cotisation foncière des entreprises (CFE), fondée sur les bases foncières ; la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dont le taux effectif - fixé au niveau national - sera progressif, allant de 0 % pour les entreprises de moins de 500 000 EUR de chiffre d'affaires (CA) à 1,5 % pour les entreprises de plus de 50 millions d'euros de CA. Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) et assimilés, employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la réforme, ayant principalement pour objectif de restaurer la compétitivité des entreprises françaises, et parmi elles plus particulièrement des entreprises industrielles soumises au risque de délocalisation, prévoyait un maintien de l'assiette spécifique composée des recettes et corrélativement, pour les redevables concernés, une exonération de CVAE. Toutefois, afin que ces professionnels bénéficient eux aussi d'une baisse d'imposition, le Parlement, avec l'accord du Gouvernement, a ramené la fraction imposable des recettes de 6 % à 5,5 %. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision 2009-599 DC, a censuré pour rupture d'égalité devant l'impôt ce régime spécifique. Par conséquent, la loi de finances a été publiée en supprimant les modalités d'imposition spécifiques sur les recettes. Tous les titulaires de BNC et assimilés sont donc imposés à la CET dans les mêmes conditions que l'ensemble des redevables de la CET : imposition sur la seule valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière à la CFE et imposition à la CVAE à partir de 500 000 EUR de recettes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61371

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2009, page 9811

Réponse publiée le : 6 juillet 2010, page 7595